



Arrêt

**n° 101 442 du 23 avril 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique tutsie. Vous êtes né le 2 décembre 1986 à Nyanza. Vous êtes célibataire et sans enfant. Jusqu'à votre départ du Rwanda, vous étiez commerçant.

En décembre 2010, lors d'une fête en Ouganda, vous avez une conversation avec [C.I.], rédacteur en chef du journal [I. n.]. Ce dernier vous propose alors de devenir son informateur au Rwanda, ce que vous acceptez.

Au cours de l'année 2011, vous fournissez deux informations à [C.I.] qui seront publiées par le journal [I.], notamment une information sur l'emprisonnement du colonel [J.M.]

Le 31 août 2011, vous êtes arrêté par plusieurs hommes et emmené au lieu-dit « chez Gacinya ». Vous êtes battu et vous tombez inconscient. Vous vous réveillez à l'hôpital de Kacyiru. Là, grâce à l'intervention de [C.I.], un militaire du nom de [R.] vous fait évader le 2 septembre 2011.

Vous quittez directement le Rwanda pour l'Ouganda où vous arrivez le 3 septembre 2011. De là, le 20 octobre, vous prenez un avion pour la Belgique. Vous arrivez le lendemain et introduisez directement votre demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, il faut relever que vous ne produisez aucun commencement de preuve à l'appui de votre identité. Dès lors, mettez-vous le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments fondamentaux dans votre demande d'asile, à savoir votre identité et votre nationalité. Vous ne fournissez par ailleurs aucune preuve documentaire ayant une force probante suffisante pour appuyer votre récit des faits de persécution que vous dites avoir subis. Or, au vu de l'importance que ces documents peuvent avoir pour votre demande d'asile, il est raisonnable d'attendre de votre part d'avoir, à tout le moins, entrepris des démarches en vue de rassembler de tels éléments objectifs. Pourtant, malgré des contacts avec votre soeur au Rwanda (rapport d'audition du 23 août 2012, p. 6), vous restez en défaut de fournir la moindre preuve documentaire relative à votre identité ou aux problèmes rencontrés.

En l'absence de tels éléments, la crédibilité des faits que vous invoquez repose essentiellement sur l'examen de vos déclarations qui doivent, donc, être circonscrites, cohérentes et plausibles. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez été la source de [C.I.] pour le journal [I. n.] et que c'est suite à cette fonction que vous avez fui le Rwanda, puis l'Ouganda. En effet, en plus des nombreuses contradictions avec l'information objective à sa disposition et dont copie est jointe au dossier administratif, le Commissariat général constate que des incohérences et des ignorances apparaissent suite à l'analyse de vos déclarations.

Tout d'abord, il apparaît que la carte du journal [I.] que vous présentez est un faux (voir informations jointes farde bleue au dossier administratif). Ainsi, l'adresse e-mail mentionnée sur la carte ne correspond pas à celles utilisées par [C.I.]. Plus encore, l'adresse litigieuse fait référence à [i.]org alors que le site hébergeant le journal en ligne créé et dirigé par [C.I.] était www.[i.]org, soit news au pluriel et non pas au singulier comme sur votre carte. De plus, l'adresse mentionnée sur cette pièce comme étant celle du journal à Kampala ne correspond pas à celle de [C.I.] qui travaillait depuis son domicile. Le contact du Commissariat général, [J.B.G.] qui était un proche de [C.I.] avec lequel il avait gardé un contact régulier, affirme que ce dernier n'a jamais eu de bureau ou de résidence à Kanjokya Street comme référencé sur la carte que vous présentez. Relevons également que cette carte indique que vous occupiez la fonction de « News reporter » (journaliste) alors que vous affirmez n'avoir jamais exercé en cette qualité, mais étiez un simple informateur d'[I.] (rapport d'audition du 23 août 2012, p. 5, 10 à 12, 14, 16).

Le Commissariat général estime, donc, que vous avez délibérément tenté de tromper les autorités belges en remettant un document frauduleux, attitude incompatible avec une crainte fondée de persécution.

Ensuite, vous déclarez lors de votre audition que, bien que vous n'avez jamais reçu de salaire à proprement parler de la part de [C.I.], lorsque vous lui communiquiez des informations, ce dernier vous donnait de l'argent en remerciement (rapport d'audition du 23 août 2012, p. 13). Cependant, le Commissariat général relève que les informations à sa disposition dont copie est versée au dossier, font état du fait que [C.I.] n'avait pas les moyens de payer ses collaborateurs et qu'il ne les rémunérait donc

pas (voir informations, farde bleue au dossier administratif). Ceci est à nouveau l'indice d'un récit créé de toute pièce.

Par ailleurs, le Commissariat général estime que vos propos ne sont pas plus convaincants concernant les informations que vous auriez fournies à [C.I.].

Ainsi, selon les informations à la disposition du Commissariat général, [C.I.] a été informé de l'arrestation de [J.M.] par le journal [U.], qui détenait l'information de [J.M.] en personne (voir informations, farde bleue au dossier administratif). Vous ne pouvez dès lors pas être la source de cette information.

En outre, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que [C.I.] ait publié des articles au sein du journal [I.] sous votre nom, alors que vous étiez un simple informateur du journal en question (rapport d'audition du 23 aout 2012, p. 16). En effet, il n'est pas vraisemblable que [C.I.] prenne le risque de vous mettre personnellement en danger, de révéler l'identité de ses sources et qu'il vous attribue les mérites d'articles dont vous n'êtes même pas l'auteur.

A cet égard, relevons que vous vous contredisez sur le nombre d'articles qui seraient apparus avec votre nom au sein du journal, parlant d'abord de deux publications portant votre patronyme [N.P.] avant d'indiquer qu'une seule vous a été ainsi attribuée par [C.I.] (rapport d'audition du 23 aout 2012, pp. 15-16). Rappelons à cet égard que vous ne fournissez, à l'appui de vos propos, aucun article portant votre nom et ayant été publié par [I.] ni le moindre témoignage de votre implication personnelle dans ce journal.

Le Commissariat général estime encore que les ignorances dont vous faites preuve empêchent de croire à vos propos.

Ainsi, alors que vous déclarez avoir côtoyé [C.I.] au moins tous les trois jours après votre fuite du Rwanda, le Commissariat général constate toutefois que vous ignorez le nom complet de sa femme, mais également le nom et le sexe de son enfant né peu de temps avant votre arrivée en Ouganda (rapport d'audition du 23 aout 2012, pp. 13-14 et 19). De telles ignorances sur la vie de [C.I.] au regard de la relation que vous décrivez avoir entretenue avec cet homme ne sont pas crédibles.

De même, vous ne savez où se trouvait le siège du journal [I.] (rapport d'audition du 23 aout 2012, p. 13), alors que ce dernier se situait au domicile de [C.I.] à Kampala (voir informations, farde bleue au dossier administratif) et que vous affirmez avoir été la source du journal durant plus de six mois.

Enfin, relevons que vous êtes incapable de dire depuis quand le journal [I.] existe (rapport d'audition du 23 aout 2012, pp. 19-20).

Pour le surplus, le Commissariat général relève le manque de démarches effectuées pour connaître l'évolution de votre situation au Rwanda, déclarant que lorsque vous téléphonez à votre soeur le simple fait d'entendre qu'elle va bien vous suffit (rapport d'audition du 23 aout 2012, p. 21). Le Commissariat général considère que votre désintérêt est incompatible avec une crainte de persécution.

Face à ces constatations, le Commissariat général ne peut croire comme vous l'affirmez que vous ayez été arrêté et maltraité par les autorités rwandaises en raison de votre implication dans le journal en ligne [I.], celle-ci n'étant pas établie.

Les documents que vous versez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

La carte du journal [I.] (document n°1, farde verte au dossier administratif) ne peut se voir accorder aucune force probante en raison de son caractère frauduleux (voir ci-avant et informations, farde bleue au dossier administratif).

L'article écrit par [C.I.] relatant l'arrestation et l'emprisonnement de [M.J.] ([J.]) (document n°2, farde verte au dossier administratif), s'il indique que [C.I.] a écrit à propos de cette affaire, ne permet pas de démontrer que vous étiez la source de ses informations. Notons pour le surplus que ce document émane d'une adresse e-mail Yahoo, compte accessible à tout un chacun ce qui empêche de vérifier l'authenticité du message.

Les articles de presse concernant l'assassinat de [C.I.] (documents n°3, farde verte au dossier administratif) prouvent que ce dernier a été tué, mais ne permettent d'établir les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration. Elle invoque encore la Position commune 96/196/JAI, du 4 mars 1996, définie par le Conseil sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, concernant l'application harmonisée de la définition du terme "réfugié" au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, ainsi que l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute au requérant.

2.4. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Document déposé

3.1. À l'audience, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure, à la demande du Président, une copie « recto-verso » de la carte de service du requérant dont une version incomplète figure en pièce 16 du dossier administratif (dossier de la procédure, pièce 9). Ce document est examiné au titre d'élément du dossier administratif.

4. Les motifs de l'acte attaqué

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. La partie défenderesse constate que le requérant ne produit aucun commencement de preuve à l'appui de son identité rendant dès lors impossible l'établissement de son identité et de sa nationalité et qu'il ne produit de plus aucune preuve documentaire ayant une force probante suffisante pour appuyer son récit. La partie défenderesse considère par ailleurs que les déclarations du requérant ne sont pas circonstanciées, cohérentes et plausibles ; elle ne peut pas croire que le requérant a été la source de C.I. et que c'est suite à cela qu'il a fui. Elle relève ainsi des contradictions avec les informations en sa possession ainsi que plusieurs incohérences et ignorances sur des points fondamentaux du récit d'asile du requérant.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif qui relève que le requérant ne connaît pas le nom de l'enfant de C.I. ainsi que la date de création du journal I.N. ; le Conseil estime que ces motifs, s'ils sont établis, ne sont pas pertinents dans la mesure où ils demandent un degré de précision trop avancé pour évaluer la crédibilité du récit du requérant. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision justifient la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier utilement la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. La partie requérante argue que la carte de presse n'est pas un faux document ; elle déclare que l'usage d'une fausse adresse ainsi que d'une adresse courriel différente constituent des précautions et que C.I. utilisait plusieurs adresses de messagerie électronique. Elle avance encore que le requérant a relevé le fait que le journal n'avait pas de siège connu et déclare que le fait que le requérant ait une carte de *news reporter* n'est pas contredit par les éléments du dossier. Le Conseil estime toutefois que les explications avancées dans la requête ne reposent sur aucun élément pertinent et ne sont dès lors pas convaincantes. Elles ne permettent donc aucunement de considérer que le requérant était la source de C.I. La même argumentation peut être appliquée aux arguments de la requête introductive d'instance, relatifs à la rémunération du requérant. La partie requérante tente encore sans succès de pallier les invraisemblances du récit du requérant concernant les articles publiés. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que la crainte de persécution n'est pas établie.

5.5. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

5.6. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.7. Les documents versés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision attaquée. Le Conseil ne se rallie toutefois pas à l'argument de la décision qui relève, concernant l'article écrit par C.I., que le compte « Yahoo » est accessible à tout un chacun et que cela empêche de vérifier l'authenticité du message. À cet égard, le Conseil relève que la question qui se pose en l'espèce est celle relative à la force probante du message et non à son authenticité ; en l'espèce, dans la mesure où le compte est facilement accessible, la force probante relative au message susmentionné s'en trouve notablement limitée. Ce seul élément ne suffit pas à modifier les constatations susmentionnées.

5.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et le principe de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.9. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante allègue que la situation politique et sécuritaire du pays est telle que des violences aveugles s'abattent régulièrement sur des populations innocentes, de même que la répression est exercée par des autorités à l'égard des opposants.

6.3. Le Conseil constate d'emblée que la partie requérante ne fournit aucune information pertinente de nature à soutenir ses allégations sur ces points et à mettre valablement en cause l'analyse effectuée par la partie défenderesse.

6.4. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument utile qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille treize par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS